



Numéro de dossier : 2026 281 060

## **ARRETE TEMPORAIRE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LE MAIRE**

**VU** la demande reçue en date du 31 mars 2026 par laquelle l'association du Tennis de Table représentée par M. CHARDON, président,

demande L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT pour une benne à papier et à carton sur le parking de l'esplanade Léon Jarton,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques

**VU** le règlement général de voirie 89-631 du 04/09/1989 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** l'état des lieux,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **Stationnement d'une benne à papier et à carton sur le parking de l'esplanade Léon Jarton, du vendredi 3 au mardi 7 avril 2026 inclus** ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

#### **STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

### **ARTICLE 3 - Implantation.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **du vendredi 3 au mardi 7 avril 2026 inclus**, comme précisé dans la demande.

## **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux dégradations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **du vendredi 3 au mardi 7 avril 2026 inclus.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## **ARTICLE 8 – Redevance**

Toute occupation du domaine public est soumise à une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

Fait le 31 mars 2026

Le Maire,

A circular official stamp of the commune of La Rochefoucauld-en-Angoumois is visible behind the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE de LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS' and '16110'. The signature is in blue ink and reads 'S. Rivière'.

**Sébastien RIVIERE**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.